

## Arrêt

n° 149 223 du 7 juillet 2015  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me V. NEERINCKX, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 28 janvier 2015 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « *est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980* ».

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 16 janvier 2014 en application de l'article

57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 22 mai 2015 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Dans la décision attaquée, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Prishtinë, en République du Kosovo. Vous y résidez jusqu'au 25 décembre 2013, jour au cours duquel vous quittez le Kosovo, par voies terrestres, en compagnie de vos deux filles mineures d'âge. Vous gagnez la Belgique deux jours plus tard et rejoignez votre époux, monsieur [A.H] (SP : XXX), présent sur le territoire belge depuis le mois d'août 2013. Finalement, en date du 30 décembre 2013, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.*

*A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 4 octobre 2013, alors que vous rentrez du travail et que vos filles jouent dans la cour, vous constatez qu'un cambriolage a eu lieu à votre domicile et que seuls votre télévision et un laptop ont disparu. Vous contactez la police qui arrive au bout d'une heure et demie. Celle-ci relève alors des empreintes et prend note de vos déclarations.*

*A la suite de cette infraction, un état de stress s'empare de vos filles. Celles-ci refusent de dormir dans leur chambre. Vous décidez alors de dormir toutes ensemble dans le salon.*

*Dix et quinze jours plus tard, vous recevez deux appels téléphoniques de la police vous demandant si vous aviez remarqué la disparition d'autres objets et si vous soupçonnez une tierce personne d'être l'auteur du cambriolage, ce à quoi vous avez répondu par la négative.*

*Aux alentours du 20 octobre 2013, durant la nuit, vous entendez des bruits suspects, comme si quelqu'un frappait à la fenêtre de votre cuisine mais vous ne remarquez personne. Le même scénario se reproduit une semaine plus tard mais vous n'en avertissez personne.*

*Ne supportant plus de vivre dans un état de stress permanent et inquiète pour l'état de santé de votre époux, vous décidez de venir le rejoindre en Belgique. C'est ainsi que vous décidez de quitter le Kosovo au mois de décembre 2013.*

*Afin d'étayer votre demande d'asile, vous présentez votre permis de conduire, délivré le 14 février 2013 ; les actes de naissance de vos deux filles, délivrés les 11 et 19 décembre 2013 par les autorités municipales de Prishtinë ; ainsi qu'une attestation de la Station de la police-Sud, datée du 29 novembre 2013, relatant le cambriolage dont vous avez été victime en date du 4 octobre 2013 ».*

5. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante, de nationalité kosovare, invoque une crainte liée à un cambriolage dont elle a été victime le 4 octobre 2013 et qui a entraîné chez elle et ses filles un stress insurmontable. Elle invoque également les problèmes de santé de son mari.

6. La partie défenderesse développe les raisons qui l'amènent à considérer que la partie requérante n'éprouve pas une crainte fondée de persécution et n'encourt pas un risque réel de subir une atteinte grave. Tout d'abord, elle estime que le fondement de sa demande d'asile ne peut être rattaché à l'un des motifs de persécutions énumérés dans la Convention de Genève, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Plus précisément, elle considère que les difficultés invoquées par la requérante relèvent du droit commun et elle lui reproche de n'avoir pas informé ses autorités des coups qui auraient été portés à la fenêtre de sa cuisine et qu'elle assimile à deux tentatives de cambriolage. Elle rappelle ensuite le caractère subsidiaire de la protection internationale et estime que les autorités de la requérante ont agi avec diligence suite au cambriolage dont elle a été victime. Elle considère également que la requérante ne démontre pas que ses autorités ne sont pas en mesure de la protéger alors qu'il ressort des informations générales qu'elle dépose au dossier administratif que les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique. Concernant les craintes de la requérante liées aux problèmes de santé de son mari, la partie défenderesse reproduit la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise à l'égard du mari de la requérante, laquelle s'applique également à la requérante. Elle considère enfin que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

7. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que la possibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective de ses autorités empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

8. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument aux motifs de la décision. Elle ne fournit par ailleurs aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances affectant son récit, et notamment convaincre de l'impossibilité pour elle d'obtenir une protection de la part de ses autorités. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel «la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe

de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

9. La partie requérante fait essentiellement valoir que la partie défenderesse a violé les articles 10 et 11 de la Constitution et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux en stipulant dans son courrier que la présente décision de refus de prise en considération est uniquement susceptible d'un recours en annulation. Elle ajoute se référer à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle daté du 16 janvier 2014.

A cet égard, le Conseil rappelle que suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°1/2014 du 16 janvier 2014, la loi du 10 avril 2014, qui est entrée en vigueur le 31 mai 2014, a abrogé l'article 39/2, §1er, alinéa 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 en vertu duquel les décisions de refus de prise en considération des demandes d'asile émanant des ressortissants des pays d'origine sûrs n'étaient susceptibles que d'un recours en annulation auprès du Conseil ; désormais, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, recours qui permet un examen complet et *ex nunc* de tous les éléments invoqués.

Le Conseil ajoute que la partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 28 janvier 2015 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, lequel lui indiquait la possibilité d'introduire une nouvelle requête en vue du traitement de celle-ci selon la procédure du plein contentieux. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 2014 précitée, et comme l'indiquait le courrier du greffe précité, la requête initiale « *est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980* ». En conséquence, l'argument de la partie requérante n'est pas fondé en droit.

10. S'agissant des documents déposés au dossier administratif par la requérante, le Commissaire général a raisonnablement pu considérer qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé de sa crainte ou le risque pour elle de subir des atteintes graves. En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas l'appréciation effectuée à cet égard par la partie défenderesse.

11. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

12. Il résulte des considérations qui précèdent que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

13. Dans une telle perspective, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

16. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ